

TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

Examen professionnel d'avancement de grade

SESSION 2015

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : BÂTIMENTS, GÉNIE CIVIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 27 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes technicien principal territorial de 1^{ère} classe au sein de la commune de TECHNIVILLE (20 000 habitants) et rattaché(e) à la Direction des bâtiments.

Pour l'entretien et l'exploitation des bâtiments municipaux, la commune fait régulièrement appel à des entreprises extérieures.

Dans un premier temps, en votre qualité de responsable de la maintenance et de l'exploitation des bâtiments, le Directeur Général des Services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la coordination en matière de sécurité.

10 points

Dans un deuxième temps, le DGS vous demande d'établir un ensemble de propositions visant à améliorer la sécurité lors des petites interventions de maintenance et d'exploitation par des entreprises extérieures dans les bâtiments municipaux.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Dans quel cadre s'inscrit le plan particulier sécurité protection santé (PPSPS) » – *Extrait du guide de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics* – Avril 2011 – 1 page.
- Document 2 :** « Sécurité et protection de la santé sur les chantiers, socle commun de prévention » – *Extrait de la notice d'information éditée par l'assurance maladie* – Novembre 2010 - 1 page.
- Document 3 :** « Sur un site en exploitation : plan de prévention ou coordination sécurité et protection santé ? » – *Extrait de la communication « le maître d'ouvrage et la mission de coordination SPS* – Union Nationale des Caisses de Sécurité Sociale – Juin 2012 – 1 page.
- Document 4 :** « Intervention entreprises extérieures : articles R4511-1 à R4514-10 du code travail » – *Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)* – Octobre 2009 – 10 pages.
- Document 5 :** « Cadre réglementaire de la coordination de sécurité, impliquer les acteurs de la construction pour prévenir les risques » – *INRS Santé et sécurité au travail* – 7 mars 2013 – 1 page.
- Document 6 :** « Arrêté du 19 mars 1993 modifié fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention » – *Légifrance* – 2 pages.
- Document 7 :** « Coordination sécurité et protection de la santé (SPS) » – *Fiche Info Prévention et Sécurité n° 14 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire* – Mai 2012 – 6 pages.
- Document 8 :** « Protocole de chargement/déchargement » – *Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux* – 11 décembre 2007 – 3 pages.

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

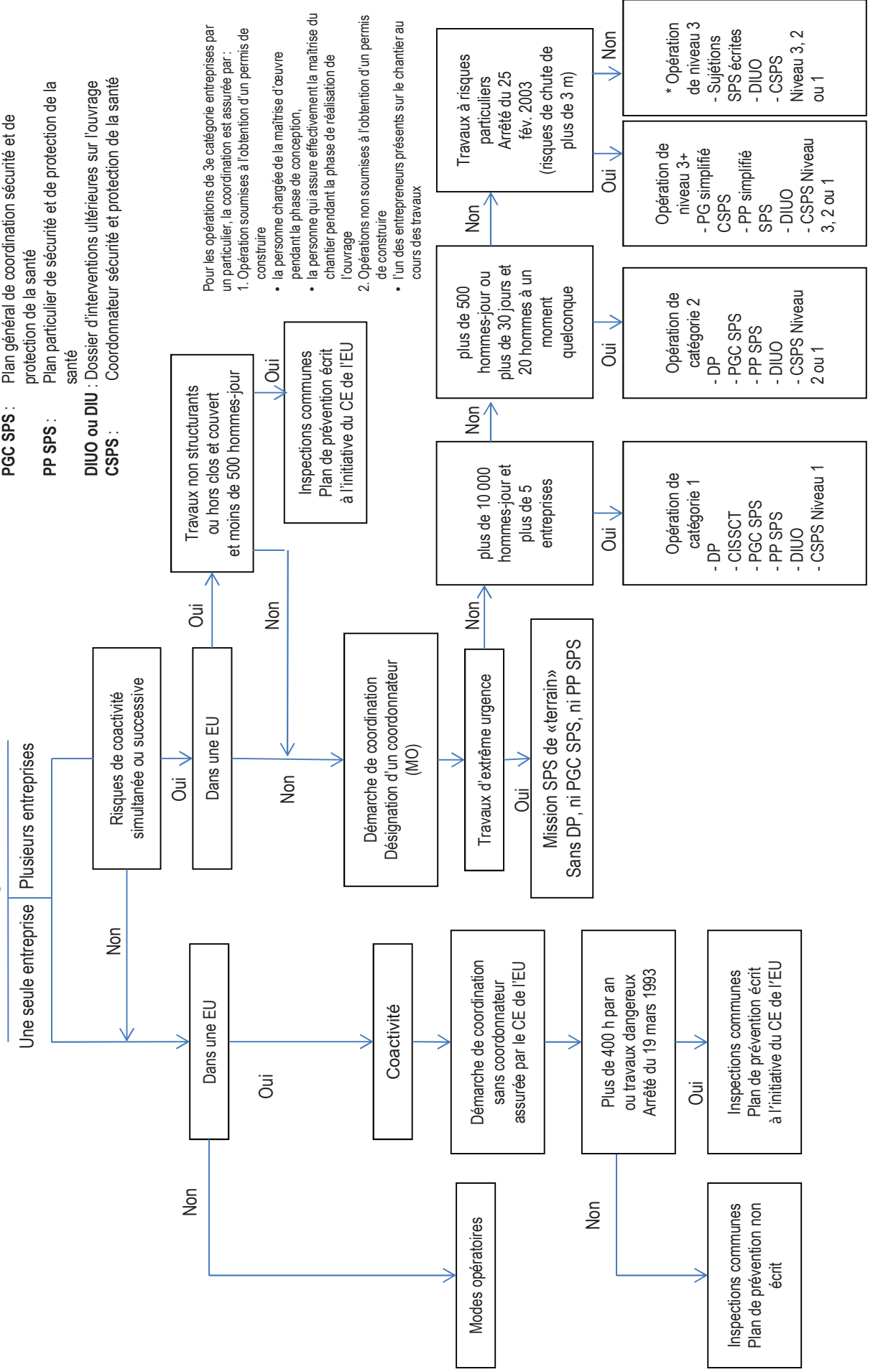
Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DANS QUEL CADRE S'INSCRIT LE PPSPS ?

Organisation d'une opération de bâtiment et de génie civil

- EU : Entreprise utilisatrice
- MO : Maître d'ouvrage
- CE : Chef d'établissement (employeur)
- CISSCT : Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
- DP : Déclaration préalable
- PGC SPS : Plan général de coordination sécurité et de protection de la santé
- PP SPS : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
- DIU ou DIU : Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage
- CSPS : Coordonnateur sécurité et protection de la santé

Opération de construction ou intervention sur des ouvrages du BTP



Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

SOCLE COMMUN DE PREVENTION

Le Constat

Bien souvent encore, malgré un dispositif important de mesures de prévention (règles de l'art, recommandations et dispositions réglementaires), des manquements en matière de sécurité et de protection de la santé, dont certains présentent des situations dangereuses d'une exceptionnelle gravité, sont observés sur les chantiers.

Ainsi, le secteur de la construction qui regroupe 8 % des salariés inscrits au régime général compte 18 % des accidents avec arrêt du travail, 21 % des accidents avec incapacité permanente et 29 % des accidents mortels. De plus, de nombreuses maladies professionnelles sont reconnues (troubles musculo-squelettiques, pathologies liées à l'inhalation de poussières d'amiante, atteintes auditives, etc.) ou susceptibles de l'être à terme.

Outre les conséquences humaines chez les victimes, il est avéré que les deux tiers environ des dépenses annuelles de plus de 1 milliard d'euros (coût direct) sont occasionnées par les chutes de hauteur (35 % à partir d'échelles ou d'escabeaux, 20 % dans les escaliers, 12 % d'échafaudages ou de coffrages et 4 % depuis des toitures ou verrières) et par les manutentions (33 % des accidents et 90 % des TMS).



Sur un site en exploitation : Plan de prévention ou Coordination SPS ?

- Le Plan de prévention :
Décret n° 92-158 du 20 février 1992, articles R 4511-1 à R 4515-11 du Code du Travail
 - L'entreprise utilisatrice : l'opération est effectuée par du personnel appartenant à des entreprises extérieures
 - L'entreprise extérieure : entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice, y compris sous-traitante, amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice
 - Pour des travaux de maintenance
 - Un plan de prévention écrit pour des travaux d'une durée supérieure à 400 heures
 - Une coordination à la charge de l'entreprise utilisatrice
- ➔ **Visa** à instituer une coordination générale préalable entre l'utilisateur et l'ensemble des entreprises extérieures intervenantes et leurs sous-traitants
- La coordination SPS :
Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
articles L 4531-1 à L 4535-1, articles R 4532-1 à R 4532-98 du Code du Travail
 - ➔ La mise en place d'une nouvelle fonction avec un dispositif législatif et réglementaire
 - ➔ Le MO, le MOE et le CSPS mettent en œuvre les principes généraux de prévention afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes intervenant sur un chantier de bâtiment
 - ➔ Principes pris en compte lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels en vue de permettre :
 - la planification de l'exécution et de la durée des différents travaux se déroulant simultanément ou successivement
 - de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage
 - ➔ Pour tout chantier où sont appelées à intervenir plusieurs entreprises afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir l'utilisation des moyens communs
 - ➔ Organisée au cours des phases de conception et de réalisation du projet

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Articles R. 4511-1 à R. 4514-10

Texte intégral

Code du travail

Partie réglementaire

Quatrième partie Santé et sécurité au travail

Livre cinquième Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

Titre premier Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Chapitre premier

Dispositions générales

Section première

Champs d'application

Art. R. 4511-1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Art. R. 4511-2. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navale.

Art. R. 4511-3. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

Art. R. 4511-4. - On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Section II Coordination de la prévention

Art. R. 4511-5. - Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Art. R. 4511-6. - Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Art. R. 4511-7. - La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Art. R. 4511-8. - Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

Art. R. 4511-9. - Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4511-10. - Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

INTERVENTION

ENTREPRISES EXTERIEURES



Art. R. 4511-11. - Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 2° Des médecins du travail compétents ;
- 3° De l'inspection du travail ;
- 4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Art. R. 4511-12. - Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Chapitre II

Mesures préalables à l'exécution d'une opération

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 4512-1. - Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

Section II

Inspection commune préalable

Art. R. 4512-2. - Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Art. R. 4512-3. - Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

Art. R. 4512-4. - Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Art. R. 4512-5. - Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Section III Plan de prévention

Art. R. 4512-6. - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Art. R. 4512-7. - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 4512-8. - Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Art. R. 4512-9. - Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un

INTERVENTION

ENTREPRISES EXTERIEURES



salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Art. R. 4512-10. - Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'art. R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4512-11. - Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

Art. R. 4512-12. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Section IV

Travail isolé

Art. R. 4512-13. - Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

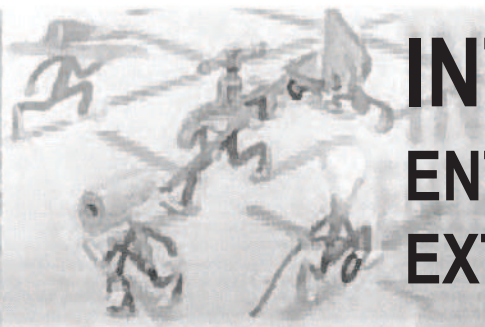
Art. R. 4512-14. - Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

Section V

Information des travailleurs

Art. R. 4512-15. - Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.



INTERVENTION

ENTREPRISES EXTERIEURES

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Art. R. 4512-16. - Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Chapitre III

Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations

Section I

Inspections et réunions périodiques de coordination

Art. R. 4513-1. - Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

Art. R. 4513-2. - Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice;
- 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

Art. R. 4513-3. - Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

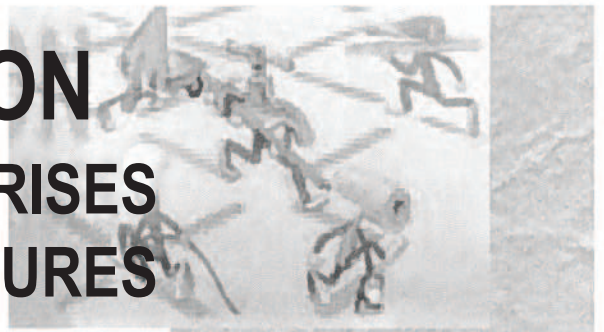
En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

Art. R. 4513-4. - Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Art. R. 4513-5. - Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.

INTERVENTION

ENTREPRISES EXTERIEURES



Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

Art. R. 4513-6. - Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice. Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

Art. R. 4513-7. - Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Section II

Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures

Art. R. 4513-8. - Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent. Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Section III

Surveillance médicale

Art. R. 4513-9. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées.

Ceux-ci sont informés de ses mises à jour.

Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Art. R. 4513-10. - Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

Art. R. 4513-11. - Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

Art. R. 4513-12. - Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricole, à l'article R. 717-15 du code rural, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

Art. R. 4513-13. - Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

Chapitre IV

Rôle des institutions représentatives du personnel

Section 1

Dispositions communes

Art. R. 4514-1. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

Art. R. 4514-2. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

INTERVENTION

ENTREPRISES EXTERIEURES



Art. R. 4514-3. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-4. - Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

Art. R. 4514-5. - Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

1° Les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;

2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;

3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

Section II

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice

Art. R. 4514-6. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-7. - Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Art. R. 4514-7- . - Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en appl'cat'ion de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

Section III

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure

Art. R. 4514-8. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-9. - Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4514-10. - Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

Cadre réglementaire de la coordination de sécurité

Impliquer les acteurs de la construction pour prévenir les risques

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du travail. Le principal objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.

Le Code du travail prévoit un certain nombre de dispositions concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiment et de génie civil (articles R. 4532-1 à R. 4532-98). Ces dispositions sont issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/57/CEE).

Champ d'application

La coordination de sécurité est organisée en fonction de différentes catégories d'opérations (article R. 4532-1). La réglementation définit 3 catégories, selon le niveau de coordination exigé.

3 catégories d'opérations déterminant les niveaux de coordination de sécurité

- Catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus de 80 000 h ou environ 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil
- Catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes x jour (soit 4 000 h ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1
- Catégorie 3 : autres opérations

Les opérations rentrant dans la catégorie 1 sont soumises à l'obligation de constituer un **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail** (article R. 4532-77) ou CISSCT, présidé par le coordonnateur SPS.

À ces catégories s'appliquent des dispositions différentes concernant les outils à mettre en œuvre :

- **plan général de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
- **plan particulier** de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Définition des missions de coordination

Le Code du travail précise :

- les obligations du **maître d'ouvrage** (articles R. 4532-4 à R. 4532-10),
- les missions du **coordonnateur SPS**, les conditions et modalités d'exercice de ses missions, les compétences qu'il doit avoir et la formation nécessaire pour acquérir ces compétences (articles R. 4532-11 à R. 4532-37).

Le coordonnateur SPS exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage (article R. 4532-11). Un contrat précise le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens mis à sa disposition, l'autorité qui lui est confiée vis-à-vis des différents intervenants...

Principales missions du coordonnateur SPS

Conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage

- Il élabore le plan général de coordination (PGC),
- Il constitue le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO),
- Il ouvre le registre-journal (articles R. 4532-38 à R. 4532-41),
- Il définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.
- Il assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

Réalisation de l'ouvrage

- Il organise entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en santé et sécurité au travail. A cet effet, il procède à une **inspection commune**, réalisée avant remise du PPSPS lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.
- Il veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.
- Il tient à jour et adapte le PGC et veille à son application.
- Il complète si besoin le DIUO.
- Il prend des dispositions pour limiter l'**accès** au chantier aux seules personnes autorisées.

Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site

- Il procède avec le chef d'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant notamment à délimiter le chantier, matérialiser les zones dangereuses pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, préciser les voies de circulation, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration...
- Il communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

À noter que les modalités de mises en œuvre de la **formation** des coordonnateurs SPS sont définies dans l'**arrêté du 26 décembre 2012**.

Spécificités en matière de coordination

Le Code du travail prévoit certaines spécificités :

- opérations conduites par une **commune** ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants : le maître d'ouvrage peut déléguer au maître d'œuvre l'ensemble de ses obligations en matière de coordination, dont la **désignation** du coordonnateur SPS (article L. 4531-2 du Code du travail).
- chantiers entrepris par un **particulier** pour son usage personnel ou celui de certains de ses proches : c'est le maître d'œuvre ou l'un des entrepreneurs qui joue alors le rôle dévolu au coordonnateur SPS (article L. 4532-7 du Code du travail). Par exemple, pour des travaux simultanés de maçonnerie et de couverture, un particulier peut désigner l'un ou l'autre des entrepreneurs (maçon ou couvreur) pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel qui intervient sur le chantier.

DOCUMENT 6

ARRETE

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

NOR: TEFT9300368A

Version consolidée au 2 mars 2015

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Article 1

· Modifié par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 (V)

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4324-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.

11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.

12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade.

15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

17. Travaux de démolition.

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Article 2

Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au Journal officiel.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail :

Le sous-directeur des conditions de travail,

F. BRUN



COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

L'article L 4532-2 du code du travail prévoit qu'« une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ».

Le plan de coordination Sécurité et Protection de la Santé est un contrat entre le maître d'ouvrage (collectivité territoriale ou établissement public), le maître d'œuvre (architecte) et le coordonnateur de sécurité afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en mettant en œuvre les principes généraux de prévention.

◆ NIVEAUX DE COORDINATION SPS

Degrés de Coordination	Catégories de chantiers	Obligations spécifiques
Coordination de niveau 1	<p>Chantier de catégorie 1</p> <p>Volume de travaux supérieur à 10000 hommes/jours et :</p> <p>⇒ Plus de 10 entreprises en travaux de bâtiment OU ⇒ Plus de 5 entreprises en travaux publics.</p>	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Tenir un registre journal ◆ Etablir un DIUO (Dossier d'Intervention Ultime à l'Ouvrage) ◆ Faire une déclaration préalable ◆ Prévoir un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé) ◆ Rédiger un PGCSPS (Plan Général de Coordination SPS) ◆ Créer un CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail)
	<p>Chantier de catégorie 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Plus de 20 travailleurs à un moment quelconque et durée des travaux supérieure à 30 jours ◆ Volume des travaux supérieur à 500 hommes-jours 	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1 ou 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Tenir un registre journal ◆ Etablir un DIUO ◆ Faire une déclaration préalable ◆ Prévoir un PPSPS ◆ Rédiger un PGCSPS
Coordination de niveau 3	<p>Chantier de catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Plus de 2 entreprises avec risques particuliers (selon l'arrêté du 25 février 2003) 	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Tenir un registre journal ◆ Etablir un DIUO ◆ Etablir un PGSC (Plan Général Simplifié de Coordination)
	<p>Chantier de catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Plus de 2 entreprises sans risques particuliers 	<p>Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Tenir un registre journal ◆ Etablir un DIUO



Fiche Info Prévention & Sécurité n°14

Mai 2012

♦ ACTEURS

Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'autorité territoriale. Il nomme, dès la conception, un coordonnateur sécurité, en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessus, qui a en charge, entre autres éléments de sa mission, de constituer le DIUO (Dossier Intervention Ulérieure à l'Ouvrage). Ce dossier reste, néanmoins, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur

Le coordonnateur est désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiments ou de génie civil.

Pour exercer la mission de coordination, la personne désignée doit obligatoirement posséder une compétence spécifique correspondant au niveau de l'opération (niveau 1 : toutes catégories d'opérations - niveau 2 : opérations de 2^{ème} et 3^{ème} catégories - niveau 3 : opérations de 3^{ème} catégorie). L'attestation de compétence est délivrée pour 5 ans, après une formation dispensée par un organisme agréé et doit être actualisée.

En phase de conception, le coordonnateur est désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'avant projet sommaire de maîtrise d'œuvre. Il élabore le PGSPS, ouvre le registre-journal et élabore conjointement au maître d'œuvre le DIUO.

En phase de réalisation, il s'assure une organisation en matière d'hygiène et de sécurité lors de l'intervention des différentes entreprises sur un chantier.

A l'issue du chantier, il transmet le DIUO au maître d'ouvrage par procès verbal.

En phase d'exploitation, le coordonnateur missionné pour des opérations sur cet ouvrage reçoit un exemplaire du DIUO qu'il met à jour.

Le coordonnateur personne physique ne peut être chargé d'autre fonction dans le cadre d'une même opération dont le montant dépasse 750 000 €.

Les communes ou les groupements de communes de moins de 5000 habitants ont la possibilité de déléguer contractuellement ces obligations au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage de la conception et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage (architecte, bureau d'études technique,...).

Il doit intégrer, dans sa mission et en collaboration avec le coordonnateur, les principes généraux de prévention, tant lors du déroulement des travaux, que lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les entreprises extérieures

Les entreprises amenées à faire travailler ponctuellement ou en permanence leurs personnels dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, peuvent proposer des aménagements améliorant les conditions de sécurité lors de la réalisation du chantier mais aussi lors des interventions ultérieures.

Elles doivent fournir au coordonnateur les plans, notices de calculs, les modes opératoires pour intervenir sur l'ouvrage et le PPSPS (Ces éléments seront intégrés au DIUO).



Fiche Info Prévention & Sécurité n°14

Mai 2012

Le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Il est présidé par le coordonnateur SPS et comprend :

- ◆ le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage ;
- ◆ les chefs d'entreprises ou Autorités Territoriales ;
- ◆ des organismes officiels (CRAM, OPPBTP, ...) ;
- ◆ un salarié par entreprise désigné par le CTP/CHS ou CHSCT.

Les entreprises employant moins de 10 salariés pendant au moins 4 semaines, et n'effectuant pas de travaux à risques particuliers (arrêté du 25 février 2003), ne sont pas tenues d'y siéger. Le CISSCT se réunit au moins tous les 3 mois pour définir et vérifier l'application des règles qui assurent le respect de la sécurité et de la protection de la santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage.

◆ **DOCUMENTS**

La déclaration préalable

Le maître d'ouvrage établit cette déclaration préalable et la fait parvenir aux autorités territoriales et organismes compétents (inspection du travail, CHSCT...) pour information. Elle doit être envoyée au moins 30 jours avant le début des travaux, et affichée sur le chantier.

Le registre journal

Le registre journal requiert toutes les informations concernant la sécurité et l'hygiène du chantier. Il est tenu par le coordonnateur SPS en phase de conception et de réalisation.

On y trouve ainsi :

- ◆ les comptes rendus des inspections communes ;
- ◆ les observations ou notifications jugées nécessaires à faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tous autres intervenants sur le chantier ;
- ◆ les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, et sous-traitants ; les dates de leurs interventions ; les effectifs prévisibles des travailleurs ; les durées des travaux.

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)

Rédigé par le coordonnateur, le PGCSPS indique, en plus des renseignements d'ordre administratif, les dispositions prises ou à prendre sur la prévention des risques dus à l'intervention de plusieurs entreprises.

Il comprends les éléments suivants :

- ◆ les renseignements administratifs ;
- ◆ les conditions techniques et mesures organisationnelles du chantier ;
- ◆ les mesures de coordination (voies de circulation, conditions de manutention, d'élimination de zones de stockage, conditions de stockage et d'évacuation des déchets...) ;
- ◆ l'organisation des locaux destinés aux salariés ;
- ◆ les sujétions liées aux activités d'exploitation environnant le chantier ;
- ◆ les mesures générales pour assurer l'ordre et la salubrité du chantier ;
- ◆ l'organisation des secours - évacuation du personnel - incendie ;
- ◆ l'obligation faite aux entrepreneurs de rédiger des PPSPS définissant leurs modes opératoires. Le coordinateur assure l'harmonisation des PPSPS des entreprises dans le respect du PGCSPS ;
- ◆ l'existence éventuelle d'un collège interentreprises (représentants des salariés et des chefs d'entreprise pour les chantiers de niveau 1).



Fiche Info Prévention & Sécurité n°14

Mai 2012

Le Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)

Le PPSPS doit être rédigé par les chefs d'entreprises et/ou autorités territoriales des collectivités ou établissements intervenants sur le chantier et remis au coordonnateur du chantier qui s'en servira pour élaborer son PGCSPS.

Le PPSPS est aussi un moyen pour l'entreprise, la collectivité ou l'établissement intervenant sur un chantier, de transmettre des informations à ses ouvriers, concernant :

- ◆ l'organisation du chantier ;
- ◆ les installations sanitaires disponibles ;
- ◆ le travail à exécuter ;
- ◆ les risques possibles pour les ouvriers dans la réalisation de leur travail ;
- ◆ les risques possibles que le travail de l'entreprise peut provoquer sur les ouvriers des autres entreprises ;
- ◆ les risques possibles que les travaux des autres entreprises peuvent générer sur les ouvriers de son entreprise ;
- ◆ les précautions à prendre pour éviter ces risques.

Le contenu du PPSPS est :

- ◆ nom et l'adresse du chantier ;
- ◆ nom et l'adresse de l'entreprise (avec ses coordonnées de téléphone et de télécopie) ;
- ◆ description de l'ouvrage (préciser en quelques mots, en quoi consiste l'opération) ;
- ◆ intervenants extérieurs ;
- ◆ sous-traitance ;
- ◆ période d'exécution ;
- ◆ effectif ;
- ◆ horaires de travail ;
- ◆ diffusion du PPSPS ;
- ◆ responsable sur le chantier ;
- ◆ rédacteur du PPSPS ;
- ◆ mesure d'hygiène ;
- ◆ préparation du chantier ;
- ◆ matériel soumis à contrôle ;
- ◆ description sommaire des travaux ;
- ◆ produits dangereux ;
- ◆ modes opératoires et mesures de prévention.



Fiche Info Prévention & Sécurité n°14

Mai 2012

Le Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage (DIUO)

Le DIUO est constitué dès la phase de conception par le coordonnateur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il peut être éventuellement complété par la suite.

Il rassemble sous forme de bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Quand il s'agit d'un lieu de travail, il doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le DIUO doit être remis par le coordonnateur au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.

Il est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage.

Il est indispensable à l'exploitant, car il anticipe les risques futurs en définissant les consignes d'intervention en sécurité lors de la maintenance des ouvrages.

Le DIUO doit comporter :

- ◆ les documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- ◆ le dossier de maintenance lorsqu'il s'agit de lieux de travail, qui décrit l'intervention, les modes opératoires, précise les accès, les moyens à disposition et les conditions d'intervention :
 - * le niveau d'éclairage des locaux et des informations concernant l'entretien du matériel d'éclairage ;
 - * les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant d'entretenir ces installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir les consignes d'utilisation ;
 - * la description et les caractéristiques de l'installation électrique et les éléments permettant de procéder à sa vérification initiale ;
 - * les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance ;
 - * les caractéristiques principales des portes et portails automatiques ou semi-automatiques ainsi que les informations permettant de les entretenir et de vérifier leur fonctionnement) ;
- ◆ les dispositions prises pour :
 - * le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
 - * l'accès en couverture (moyens d'arrimage, mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection) ;
 - * l'entretien des façades (moyens d'arrimage et stabilité des échafaudages et des nacelles) ;
 - * les travaux d'intérieur (ravalement de halls de grande hauteur, accès aux gaines techniques, accès aux cabines d'ascenseurs) ;
 - * les indications relatives aux locaux techniques et sanitaires mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsque ces locaux existent ;
- ◆ les procès verbaux de transmission du DIUO d'un coordonnateur à un autre.



Fiche Info Prévention & Sécurité n°14

Mai 2012

PERMIS DE FEU

Le permis de feu est un document complétant le plan de prévention ou la coordination SPS qui a pour but de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont prises, lors de travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) susceptibles de provoquer un incendie.

Il permet la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.


Les travaux par point chaud sont :

- ◆ soudage oxyacétylénique (arrêté du 19 mars 1993) ;
- ◆ soudage à l'arc électrique ;
- ◆ soudage à l'aérogaz ;
- ◆ oxycoupage ;
- ◆ dégivrage au chalumeau ;
- ◆ soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume (travaux d'étanchéité des toitures) ;
- ◆ coupages et meulages à l'aide d'outils comme les tronçonneuses, meuleuses d'angle, ponceuse... .

Il devra être rédigé et signé avant la date de réalisation de l'opération par l'autorité territoriale ou son représentant en collaboration avec le responsable de l'entreprise extérieure. Ce document devra être annexé au plan de prévention ou au protocole de sécurité pour les opérations de chargement et/ou de déchargement ou au plan de coordination Sécurité et Protection de la Santé.

Le permis de feu comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné. Ces informations concernent notamment pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- ◆ les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement ;
- ◆ les moyens de prévention devant être pris pour pallier le risque d'incendie pouvant émaner des travaux par points chauds ;
- ◆ la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

<p>SCIENCES</p> <p>PO</p>  <p><i>Bordeaux</i></p>	<p align="center">Protocole</p> <p align="center">Chargement/Déchargement</p> <p align="center">Arrêté du 26 avril 1996 en application du décret du 20 février 1992</p>	<p align="right"><i>Créé par</i></p> <p align="right"><i>Date 11/12/07</i></p> <p align="right"><i>Page : 1/3</i></p>
<p align="center">Institut d'Études Politiques de Bordeaux 11, allée Ausone - Domaine universitaire 33607 PESSAC CEDEX</p>		

Mesures de sécurité applicables

L'objectif de cette note est d'informer des mesures de sécurité à mettre en oeuvre lors d'opérations de chargement/ déchargement de marchandise faite par un transporteur d'une société extérieure. L'élaboration de ce document relève de la responsabilité du donneur d'ordre.

Pourquoi un protocole de sécurité ?

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs d'activité les plus accidentogènes. Les accidents surviennent souvent véhicule à l'arrêt au cours d'opérations de chargement et de déchargement au siège de l'entreprise d'accueil.

La réglementation (arrêté du 26 avril 1996 pris en application du décret du 20 février 1992) pose comme principe fondamental que la prévention des accidents du travail passe par :

- l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération,
- l'échange d'informations entre les entreprises,
- la coordination des mesures de prévention.

Elle définit un moyen pour y parvenir :

- le **protocole de sécurité** qui se substitue, pour les opérations de chargement et de déchargement, au plan de prévention et à la visite préalable prévus pour les autres types de travaux par le décret du 20 février 1992.

Dans quel cas faut-il établir un protocole de sécurité ?

L'arrêté distingue les situations qui conditionnent les procédures d'échange d'informations et d'élaboration du protocole de sécurité entre l'entreprise d'accueil et le transporteur :

- le protocole est élaboré dans le cadre d'un échange préalable à la réalisation de chaque opération (article 3) ;
- lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif, un seul protocole peut être établi (article 4).

Lorsque le prestataire n'est pas connu, l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil (article 5) et les moyens appropriés peuvent recouvrir notamment :

- l'accueil physique à l'entrée de l'établissement avec échange d'informations et transmission de consignes
- la remise de documents suffisamment précis sur la nature des risques : difficultés topographiques, particularités des quais de déchargement, moyens de levage, présence de personnes, plan de circulation, nature des flux à l'intérieur de l'établissement, etc...

« La sécurité n'a pas de prix mais elle a un coût »

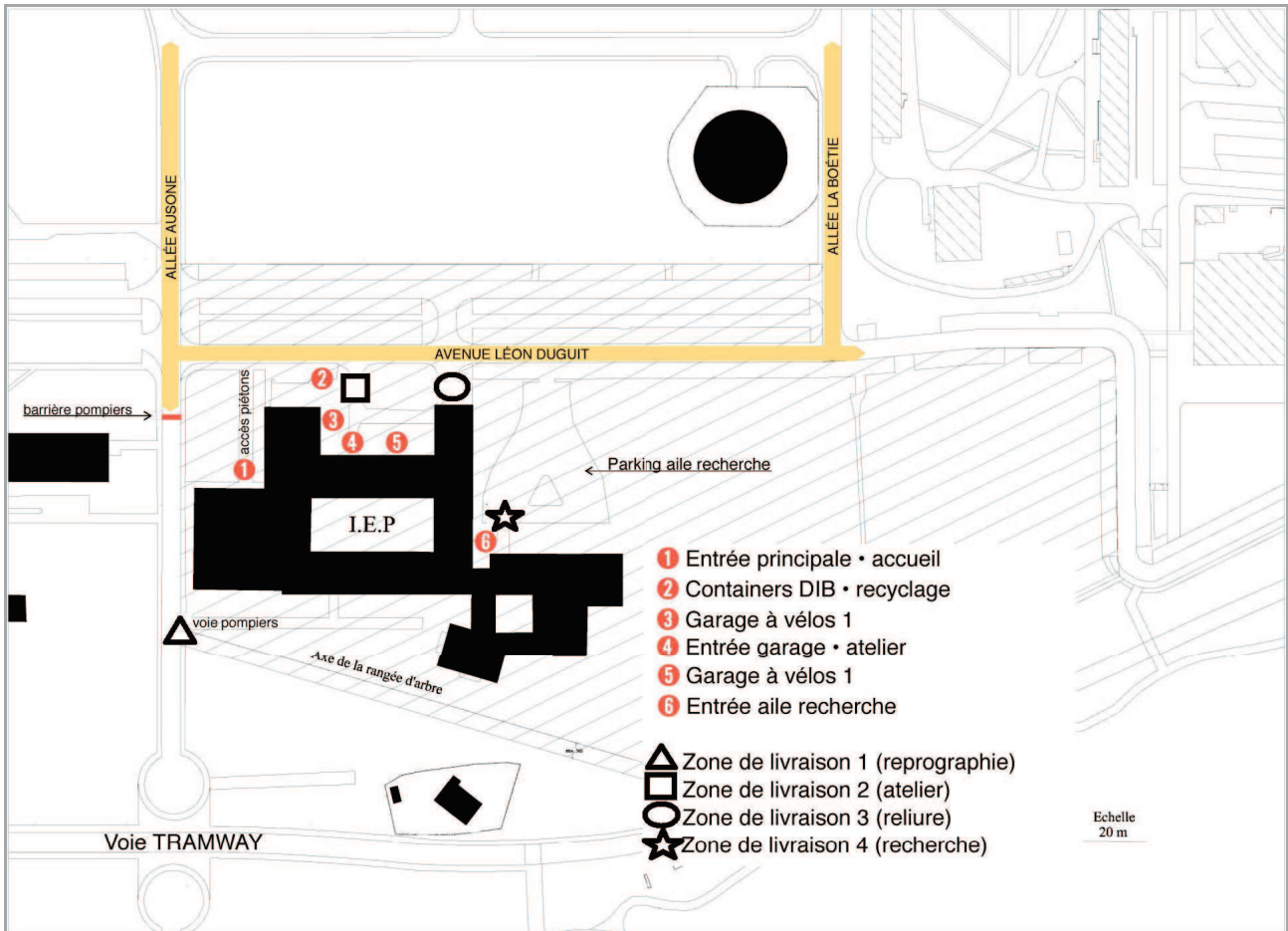
IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL	
Raison sociale	IEP DE BORDEAUX SCIENCES PO BORDEAUX
Adresse	11 ALLÉE AUSONE DOMAINE UNIVERSITAIRE 33607 PESSAC CEDEX
Service / Laboratoire	
Téléphone	
Fax	
Identité du responsable désigné	

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE EFFECTUANT LE TRANSPORT	
Raison sociale	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Identité du responsable	

INFORMATIONS SUR L'OPÉRATION			
Date et heure de l'intervention			
Durée prévisible			
Heures d'ouverture de l'IEP			
Opérations répétitives	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Zone de livraison (cf plan)
Nature de l'opération	Chargement <input type="checkbox"/>	Déchargement <input type="checkbox"/>	
Identité du responsable désigné			

RISQUES D'INTERFÉRENCE LORS DES OPÉRATIONS	MESURES DE PRÉVENTION ÉVENTUELLES
Nature de la marchandise	
Etat	
Conditionnement	
Quantité	
Risques inhérents aux marchandises	
Type de véhicule	
Matériel de manutention utilisé	
Equipement de protection utilisé	

« La sécurité n'a pas de prix mais elle a un coût »



Point d'information, téléphone ACCUEIL IEP
Pour faire ouvrir la barrière Sonnez ou présentez-vous à l'accueil (entrée principale)

Consignes de circulation :
• Vitesse limitée à 50 Km/h
• Présence de piétons et cyclistes aux heures d'ouverture de l'IEP

ORGANISATION DES SECOURS

N° d'appel d'urgence	POMPIERS	18
Responsable Technique		tél.
ACMO IEP		tél.
ACMO CNRS		tél.

Date d'établissement du protocole : / /

Etablissement d'accueil	Responsable H & S	Entreprise effectuant le transport
Nom	Nom	Nom
Qualité		Qualité
Signature	Signature	Signature

« La sécurité n'a pas de prix mais elle a un coût »